

**CONVENTION D'AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS
EN VUE DE LA PRATIQUE DU CANYONISME
" propriétaire privé " / site sportif**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur.....

demeurant :

ci après désigné " le propriétaire "

ET

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

ayant son siège au 8 / 10 quai de la Marne 75019 PARIS

fédération délégataire pour le canyonisme (art 17 -1, 17-4 loi N° 84-610 du 16 juillet 84 modifiée)

représentée par

M Président du Comité
de.....de la FFME

ci-après dénommée : " La F.F.M.E. ",

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE DES MOTIFS

Le propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique du canyonisme, ils seront donc par la présente, ouverts au public pour la pratique de cette activité sportive de pleine nature.

La FFME, en vertu de ses statuts, et de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des Sports a pour objet de favoriser, de défendre, et d'organiser la pratique du canyonisme sur tout le territoire national et pour tous les pratiquants.

En raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers sportifs lors de la pratique du canyonisme sur le site, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Rappel préalable : le canyonisme est une activité se pratiquant dans un environnement naturel spécifique et particulier. En effet, tout parcours et tout équipement de progression peut être endommagé par des changements de conditions brutales et soudaines comme des crues. En conséquence le pratiquant doit agir avec conscience et discernement (consignes fédérales de sécurité ; annexe 1).

I - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 . Objet de la Convention

Le propriétaire autorise les personnes pratiquant le canyonisme à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité. Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

	Désignation	Commune	Surface	Nature juridique des surfaces (domaine privé ou public)
1				
2				
3				

Les extraits cadastraux concernés seront annexés à la présente (annexe 2)

Ce site est inscrit le cas échéant au plan départemental des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature défini par la Commission des espaces et des sites (art 50 –2 loi du 16 juillet 84 modifiée).

Article 2 . Délimitation des zones autorisées.

L'accès des personnes pratiquant le canyonisme, sera limité aux parkings, aux chemins d'accès et de sortie ainsi qu'au cours d'eau concerné, convenues entre les parties signataires.

Article 3 . Durée

Cette convention est consentie pour une durée de ----- années, à compter de sa signature.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 . Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, la commune s'engage à informer la FFME.

II - CLAUSES TECHNIQUES.

Article 5 . Etat des lieux.

Un état des lieux est dressé contradictoirement par les deux parties.

Tout aménagement souhaité par la FFME modifiant de façon notable la physionomie du lieu : (abattage d'arbres gênants ou dangereux, création d'une plate forme ou d'une sente ..), sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Les documents concernant l'état des lieux et l'accord sur les travaux d'équipement, d'aménagement, de balisage sont annexés aux présentes (annexe 3).

Article 6 . Utilisation des terrains.

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts gratuitement " aux personnes pratiquant le canyonisme " et affectés à l'exercice du canyonisme.

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Toutefois il avertira en temps utile, la " FFME " par lettre recommandée avec accusé de réception, des travaux qu'il compte effectuer et qui seraient incompatibles avec la pratique du canyonisme ou la sécurité des usagers.

En l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Article 7 . Equipements spécifiques.

La FFME assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de progression spécifiques, conformément aux normes fédérales d'équipement en canyoning (cf. article 9).

Cet aménagement consiste essentiellement à la mise en place d'ancrages destinés à la progression dans le canyon.

Article 8 . Balisage, information

La FFME assure la mise en place selon les normes fédérales :

- d'un panneau d'information à l'entrée du site visé, (parking ou zone de départ)
- le balisage de l'accès au canyon
- le balisage des échappatoires éventuelles
- le balisage de la sortie du canyon et du retour au parking ou à la zone de départ.

Cette information du public assurée par la FFME ne dispense le maire d'avoir à user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Article 9 . Entretien des équipements

La FFME assure l'entretien des équipements de progression installés dans le canyon.

Des visites de vérification sont réalisées selon l'échéancier suivant (au minimum en début de saison) :..... et suite à toute communication sur un défaut d'équipement (réseau alerte, cf. article 10).

Si des dégâts particulièrement importants consécutifs à une crue exceptionnelle sont constatés (arrachements de l'ensemble des équipements de progression, présence d'obstacles instables.....) la FFME pourra momentanément classer le canyon en "canyon terrain d'aventure " si les travaux de remise en état sont possibles . Dans ce cas elle assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui semblent appropriés.

Dans le cas contraire la FFME dénoncera la présente convention conformément à l'article 19.

Les visites et travaux éventuels donnent lieu à la production d'un document (cahier d'entretien) précisant la date du contrôle, les travaux réalisés et toutes remarques utiles. Ce document est remis au propriétaire.

Article 10 . Répondeur alerte

La FFME mets à disposition du public le N° de téléphone (répondeur) suivant : pour toute remarque liée au canyon (défaut ou détérioration d'équipement,).

Ce numéro est indiqué sur le panneau d'information prévu à l'article 8, sur le topo guide éventuel, sur le site web fédéral...

Article 11 . Coordination

La F.F.M.E. fournit le nom et l'adresse du correspondant local qui sera l'interlocuteur usuel du propriétaire et communique tout changement.

A la date de la convention, il s'agit de :

M. Demeurant

Tel : Fax : Mobile : E.mail :

III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES.

Article 12 : Prix

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 13 - Coût des équipements, aménagements, balisages, entretien,

Les frais liés à l'aménagement et à l'entretien du site (articles 7, 8, 9) peuvent faire l'objet d'un partenariat financier entre la FFME, le propriétaire, ou d'autres partenaires et seront précisés dans un contrat distinct de cette convention.

Les accords entre la FFME et d'autres partenaires que le propriétaire, seront communiqués à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de leur signature.

Article 14 . Police des lieux.

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un "public particulier", le maire de la commune (les maires des communes) ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

IV - RESPONSABILITES.

Article 15. Responsabilités de la F.F.M.E.

Le propriétaire confie par les présentes à la F.F.M.E., qui accepte, la garde du site visé par l'article 1 de la présente convention

La FFME assumera donc, en lieu et place du propriétaire, les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique du canyonisme sur le site.

La F.F.M.E. s'engage à entretenir le site visé par la présente convention conformément aux normes fédérales de canyonisme en vigueur exception faite des conditions particulières décrites à l'article 9, dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

La FFME se réserve le droit d'établir un règlement d'utilisation du site destiné aux pratiquants.

Article 16 . Responsabilités du propriétaire.

Le propriétaire et son éventuel personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord de la F.F.M.E par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément de la F.F.M.E.

L'absence de réponse à une demande du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois vaut accord de la F.F.M.E.

Article 17 . Assurances.

La F.F.M.E. garantira le propriétaire dans le cas où sa responsabilité civile serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention pour la pratique du canyonisme, sauf inobservation des dispositions visées par l'article 16 ci-dessus énoncé.

La F.F.M.E. déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, il s'agit actuellement de :

MARSH COURTAGE
Compte N° 429837
55, rue DEGUINGANG – 92681 LEVALLOIS PERRET CEDEX

V - RESILIATION ET CONTESTATIONS.

18 Résiliation à l'initiative du propriétaire

En cas d'inexécution par la FFME d'une des clauses de la présente convention, celle ci pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
La FFME assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web, revue fédérale.....

19 Résiliation à l'initiative de la FFME

En cas d'inexécution par le propriétaire d'une des clauses des présentes , la présente convention pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
La FFME assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web, revue fédérale.....

20 Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des partie, ou bien dans le cas ou le libre accès des canyonistes ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune , du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la FFME pourra si elle le désire récupérer tout ou partie des équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.
La FFME assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web, revue fédérale.....

21 Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal de grande instance de à qui compétence est formellement attribuée.

Fait en exemplaires

le.....

Le Propriétaire
représentée par

La F.F.M.E.
représentée par